

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 1757

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 10 janvier 2019 par le Comité du Personnel Communal dont le siège social est sis Hôtel de Ville – 28 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif à l'organisation de la Kermesse de Noël destinée aux enfants des personnels de la Ville de Draguignan et de Dracénie Provence Verdon agglomération ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry sis à Draguignan le 11 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite kermesse le **mercredi 11 décembre 2019**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit sur la totalité des emplacements de parking sis rue Auguste Renoir, **de 6h00 à 20h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules du prestataire de service de cette manifestation sera autorisé sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 22. 10.19

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



Guillaume JUBLOT